



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/28  
10 mars 2011



FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-troisième réunion  
Montréal, 4 – 8 avril 2011

**PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche) PNUE/PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

## République démocratique du Congo

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>				<b>AGENCE</b>					
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)				PNUD, PNUE (principale)					
<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7</b>			Année : 2009			85,7 (tonnes PAO)			
<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE</b>						<b>Année : 2009</b>			
Substances chimiques	Aérosols	Mous- ses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transfor- mation	Util. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b		27,0							27,0
HCFC-142b		9,8							9,8
HCFC-22					49,0				49,0

<b>(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009-2010 :	58	Point de départ pour des réductions globales durables	
			58
<b>CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	
			52,2

<b>(V) PLANS D'ACTIVITÉS</b>		<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,3	4,3	4,3	1,4	0,0	14,4
	Financement (\$US)	285 000	284 602	284 602	94 867	0	949 072
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,1	2,1	2,1	0,7		7,0
	Financement (\$US)	146 000	145 842	145 842	48 614		486 298

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
Limites de la consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	58	58	52	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	58	58	52	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	95 000		116 500		23500	235 000
		Coûts d'appui	12 350		15 145		3 055	30 550
	PNUD	Coûts du projet	100 000		116 000		24000	240 000
		Coûts d'appui	9 000		10 440		2 160	21 600
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			195 000		232 500		47 500	475 000
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			21 350		25 585		5 215	52 150
Financement total demandé en principe (\$US)			216 350		258 085		52 715	527 150

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
PNUD	100 000	9 000
PNUE	95 000	12 350

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus.
<b>Recommandation du secrétariat :</b>	Pour examen individuel

## **DESCRIPTION DU PROJET**

1. Au nom du gouvernement de la République démocratique du Congo, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel que présenté initialement, pour un montant total de 1 190 000 \$US (plus frais d'appui d'agence). Le gouvernement de la République démocratique du Congo demande 390 000 \$US plus 50 700 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 800 000 \$US plus 60 000 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUD afin de respecter la réduction de 35 % d'ici à 2020.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 120 000 \$US plus frais d'appui d'agence de 15 600 \$US pour le PNUE et de 200 000 \$US plus frais d'appui d'agence de 15 000 \$US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.

### **Contexte**

#### Réglementations sur les SAO

3. La République démocratique du Congo a un cadre législatif, réglementaire et juridique pour le contrôle des importations et de la distribution des HCFC sur son territoire. Les systèmes de réglementation et de permis ont été renforcés respectivement en 2004 et en 2005 afin d'inclure les contrôles des importations de SAO et d'équipements à base de SAO. La République démocratique du Congo n'a toutefois pas un système de quotas pour les HCFC. La mise en place de ce système est prévue au cours de l'année 2011.

4. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), qui relève du ministère de l'Environnement, est l'organisme responsable de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités entreprises conformément au Protocole de Montréal, notamment le PGEH. L'UNO coordonne également les consultations avec le Comité national de l'ozone et tous les autres partenaires engagés dans la mise en œuvre du programme national de l'ozone.

#### Consommation de HCFC

5. Les résultats de l'enquête ont montré que le pays utilise essentiellement du HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Ils révèlent également que la consommation de HCFC a augmenté, passant de 548 tonnes métriques (TM) (30,14 tonnes PAO) en 2006 à 1 014,98 TM (55,82 tonnes PAO) en 2009. La consommation de HCFC de 2010 en République démocratique du Congo était estimée à 1 217,98 TM (66,99 tonnes PAO), sur la base d'un taux d'augmentation de 20 pour cent par rapport à sa consommation de 2009. Le tableau 1 présente des données sur la consommation de HCFC communiquée au titre de l'article 7 ainsi que des données extraites des résultats de l'enquête. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a informé le PNUE que, depuis 2006, les données communiquées au titre de l'article 7 ne reflètent pas la consommation de HCFC du pays et que les résultats de l'enquête sont plus exacts. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a présenté au Secrétariat de l'ozone une demande d'alignement de ses données communiquées au titre de l'article 7 sur celles des résultats de l'enquête.

Tableau 1 : consommation de 2006 à 2009

Année	Article 7		Résultats de l'enquête	
	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)
2006	6,6	120	30,14	548
2007	3,9	70,91	33,46	608,38
2008	8	145,45	41,86	761,23
2009	85,7	1 558,18	55,82	1 014,98

6. Sur la base des tendances enregistrées dans la croissance économique de la République démocratique du Congo, on prévoit sur une base annuelle un taux de 10 pour cent d'augmentation de la consommation de HCFC en s'appuyant sur un scénario de croissance sans contrainte de 2011 à 2020, tandis qu'un taux de 20 pour cent est prévu en 2010. Le tableau 2 présente les prévisions de la consommation de HCFC de 2009 à 2020.

Tableau 2 : Prévisions de la consommation HCFC

ANNÉE		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avec contrainte	MT	s.o.	s.o.	1 116,4	1 116,4	1 116,4	1 116,4	1 004,7	1 004,7	1 004,7	1 004,7	1 004,7	725,6
	PAO	s.o.	s.o.	61,4	61,4	61,4	61,4	55,3	55,3	55,3	55,3	55,3	39,9
Sans contrainte	MT	1014,9	1217,9	1 339,7	1 473,7	1 621,1	1 783,2	1 961,5	2 157,7	2 373,5	2 610,8	2 871,9	3 159,1
	PAO	55,82	66,98	73,68	81,05	89,16	98,08	107,88	118,67	130,54	143,59	157,95	173,75

### Répartition sectorielle des HCFC

7. En République démocratique du Congo, les HCFC servent essentiellement à l'entretien dans les secteurs de la climatisation domestique et de la réfrigération et de la climatisation commerciale et/ou industrielle. Le tableau 3, ci-dessous, indique la consommation de frigorigènes dans le pays pour l'entretien des systèmes de réfrigération.

Tableau 3 : Répartition des HCHC dans les systèmes de réfrigération

Type d'équipement	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Entretien Consommation/année (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation domestique	3 435 901	4 433,8	243,8	949,5	52,2
Systèmes de réfrigération commerciale	48 542	83,4	4,6	47,8	2,6
Climatisation commerciale/industrielle	22 686	30,6	1,7	17,6	1
<b>Total</b>	<b>3 507 129</b>	<b>4 547,8</b>	<b>250,1</b>	<b>1 014,9</b>	<b>55,8</b>

8. Il est indiqué dans le PGEH que le taux de fuite se situe aux environ de 57,5 %. Il est aussi précisé que les prix du HCFC-22 sont relativement bas comparés à ceux des frigorigènes de remplacement tels que les R-134a, R-404A, R-407C, R-410A et R-600A. Le HCFC-22, meilleur marché, est donc utilisé pour pratiquement tous les besoins d'entretien.

### Calcul de la valeur de référence de la consommation

9. La valeur de référence estimée des HCFC pour la conformité a été calculée à partir de la moyenne de la consommation réelle de 2009 sur la base des résultats de l'enquête, soit 1 014 98 TM (55,82 tonnes PAO), et de la consommation estimée de 2010, soit 1 217,98 TM (66,99 tonnes PAO), entraînant une valeur de référence de 1 116,48 TM (61,41 tonnes PAO). Le chiffre de l'enquête pour la consommation de 2009 a été utilisé car il était inférieur à celui communiqué au titre de l'article 7 et considéré comme étant plus exact. Le gouvernement de la République démocratique du Congo avait demandé au Secrétariat de l'ozone que les chiffres de 2009 soient révisés à la baisse.

### Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a adopté une stratégie en trois étapes pour la mise en œuvre du PGEH. Il prévoit de geler sa consommation de HCFC au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au niveau de 1 116,48 TM (61,41 tonnes PAO) et de la réduire progressivement à partir de la valeur de référence conformément aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour parvenir aux 35 % de réduction en 2020. Ensuite, l'élimination des HCFC se poursuivra jusqu'à atteindre le taux de réduction de l'ensemble de la consommation de 97,5 % en 2030, tout en conservant une provision de 2,5 % de la consommation de référence afin de pouvoir répondre aux besoins liés à l'entretien jusqu'en 2040.

11. Le gouvernement de la République démocratique du Congo propose de respecter ses objectifs de conformité au moyen d'activités d'investissements et d'activités ne portant pas sur les investissements réalisées de 2011 à 2020. Le volet investissements comprend des activités telles que le renforcement des associations et des centres de formation liés aux frigorigènes, l'achat d'équipements et d'outils de base, la mise en conteneur locale, les incitatifs destinés aux utilisateurs finaux et l'assistance technique. Le gouvernement aidera également les propriétaires d'équipements de climatisation dans les secteurs industriel, commercial et domestique à passer à des équipements n'étant pas à base de HCFC et utilisant des hydrocarbures ou du R-410a. Le volet ne portant pas sur les investissements couvre des activités liées à l'introduction de la surveillance des importations de SAO dans tous les programmes de cours des écoles de formation douanière, la formation de 20 formateurs aux techniques de conversion et de 500 techniciens frigoristes aux techniques de conversion et aux bonnes pratiques de la réfrigération ainsi que la formation de 500 agents de douanes afin d'améliorer la surveillance des importations de HCFC et d'équipements à base de HCFC dans la République démocratique du Congo.

12. Le PGEH indique que le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) comprend les réalisations suivantes : 22 techniciens frigoristes formés aux bonnes pratiques de réfrigération et à la conversion, 149 techniciens frigoristes formés et certifiés, 163 agents des douanes formés et 3 identificateurs de frigorigènes achetés. Il indique également la mise en place de 4 centres de recyclage centralisé et l'organisation de 7 ateliers pour 120 techniciens.

### Coûts du PGEH

13. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH tel qu'il est présenté s'élève à 1 190 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 110 700 \$, dont 50 700 \$US pour le PNUE et 60 000 \$US pour le PNUD. Ces ressources permettront au pays de mettre en œuvre des activités pour éliminer 390,77 TM (21,49 tonnes PAO) de HCFC d'ici la fin de 2020. Le tableau 4 présente les fonds alloués pour chaque activité du PGEH.

Tableau 4 : Coût total de la phase I du PGEH (\$US)

Titre du projet	Agence	2011	2013	2016	2018	2020	Total
Formation des formateurs et des techniciens frigoristes	PNUE	50 000	25 000	25 000	25 000	25 000	150 000
Formation des agents des douanes	PNUE	50 000	25 000	25 000	20 000	20 000	140 000
Projets d'investissement	PNUD	200 000	150 000	150 000	150 000	150 000	800 000
Surveillance et évaluation	PNUE	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
<b>TOTAL</b>		<b>320 000</b>	<b>220 000</b>	<b>220 000</b>	<b>215 000</b>	<b>215 000</b>	<b>1 190 000</b>

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

### OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique du Congo dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

### Questions liées à la consommation de HCFC

15. Le Secrétariat a étudié les données de consommation de HCFC et a noté une légère augmentation de cette dernière (voir tableau 1). À cet égard, le Secrétariat a demandé au PNUE d'en expliquer les motifs et de fournir de solides justifications à l'appui, tout particulièrement de 2008 à 2010. Le PNUE a fait savoir que l'augmentation de HCFC résultait des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation du fait que ces derniers, importés principalement d'Asie et d'Afrique du Nord, sont très bon marché. Ils sont donc payables, surtout en cette période de reprise des activités après la guerre pour de nombreuses entreprises commerciales et industrielles. Dans certains cas, les entreprises sont équipées de vieux appareils à base de HCFC, aux taux de fuite élevés, d'environ 57 %, entraînant une consommation accrue de HCFC. Selon le PNUE, la baisse du prix des équipements et l'amélioration des conditions économiques, notables depuis 2006, ont permis à de nombreux utilisateurs finaux d'acheter différents types d'équipements de réfrigération et climatisation bon marché, notamment pour l'usage domestique.

16. Le Secrétariat a également noté que le pays a communiqué des données de consommation de HCFC-141b et HCFC-142b au titre de l'article 7 pour les années 2006-2009, mais que le PGEH ne couvrait pas ces substances. Le PNUE a fourni des explications ainsi que la copie d'une communication officielle du pays au Secrétariat de l'ozone lui demandant une révision de ces données afin d'indiquer une consommation zéro pour le HCFC-141b et le HCFC-142b pour la période 2006-2009. Lors de la poursuite des consultations sur cette question, le Secrétariat de l'ozone a informé le Secrétariat du Fonds que, comme la consommation de HCFC de 2009 est utilisée pour calculer la valeur de référence pour la conformité pour les Parties visées à l'article 5, toute révision apportée à ces données communiquées devra suivre la méthodologie de révision des données de référence, adoptée par les Parties au Protocole de

Montréal à leur 15<sup>e</sup> réunion (décision XV/19) (ce qui veut dire que la demande devra être soumise à l'examen du Comité de mise en œuvre). Le Secrétariat a informé le gouvernement de la République démocratique du Congo sur ce point. Toutefois, le PNUE a indiqué que, dans l'enquête, le pays n'a pas de consommation pour ces substances et c'est pourquoi le PGEH couvre uniquement des activités liées au HCFC-22.

17. En discutant du taux de croissance pour la consommation estimée de 2010, le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le taux annuel de croissance de 8 pour cent de la consommation de HCFC utilisée dans la préparation des plans d'activités. En poursuivant ces discussions, le PNUE a accepté une base provisoire afin d'utiliser le même taux de croissance pour estimer la consommation de 2010 basée sur la consommation réelle de 2009 issue de l'enquête, ceci afin de pouvoir calculer la valeur de référence estimée. Le résultat est une consommation estimée révisée pour 2010 se chiffrant à 1 096,1 TM (60,3 tonnes PAO) et une valeur de référence estimée se chiffrant à 1 055,5 TM (58 tonnes PAO).

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

18. Le gouvernement du Congo a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle déclarée dans l'enquête de 2009, soit 1 014,9 TM (55,8 tonnes PAO) et de la consommation estimée révisée de 2010, soit 1 096,1 TM (60,3 tonnes PAO), ce qui donne pour résultat 58 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 89,1 tonnes PAO. Cette différence est due au fait que le plan d'activités estimait la consommation de HCFC pour 2010 en utilisant un taux de croissance de 8 pour cent par rapport à la consommation communiquée en vertu de l'article 7 alors que la République démocratique du Congo spécifiait que la consommation déclarée en vertu de l'Article 7 devrait être révisée à la baisse pour passer de 85,7 tonnes PAO à 55,8 tonnes PAO, conformément aux résultats de l'enquête.

#### Questions techniques et financières

19. Le Secrétariat a évalué la méthodologie utilisée pour l'enquête sur les HCFC et a noté que le nombre d'équipements dans le pays de réfrigération et de climatisation tous types confondus a augmenté de 11 % en 2007, 25,1 % en 2008 et 33,3 % en 2009. À ce sujet, le Secrétariat a demandé au PNUE d'expliquer pourquoi le taux d'augmentation était le même pour tous les équipements pour chaque année. Le PNUE a fait savoir que pour 2009 le nombre des équipements dans le pays avait été calculé dans le cadre de l'enquête sur les HCFC. Toutefois, pour les années précédentes, le taux d'accroissement des équipements avait été calculé au prorata des quantités réelles de 2009, d'où les calculs de pourcentages utilisés ci-dessus.

20. Le Secrétariat a demandé des explications sur les activités prévues dans le PGEH et de quelle façon celles-ci s'appuieraient sur des activités similaires déjà mises en œuvre dans le cadre du PGEF. Le PNUE a indiqué que les activités, en dépit d'une approche semblable, seraient très différentes. Dans le projet du PGEF, les programmes de formation étaient axés sur la récupération, le recyclage et la conversion pour des équipements domestiques utilisant des CFC, tandis que dans le PGEH, le pays s'occuperait spécifiquement du R-22. D'un autre côté, la formation des agents des douanes serait axée sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC.

21. Le Secrétariat a examiné dans quelle mesure les petits appareils commerciaux, les systèmes de récupération manuelle, les pompes à vides, les systèmes de récupération/recyclage et de rechargement fournis dans le cadre du PGEF pourraient être utilisés dans la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a

expliqué qu'ils seraient utilisés dans la mesure du possible mais que des équipements/outils supplémentaires étaient nécessaires.

22. Le Secrétariat s'est aussi penché sur le programme d'incitatifs destinés aux utilisateurs finaux et a demandé au PNUE d'expliquer le mode de calcul du niveau des incitatifs destinés aux bénéficiaires. Le PNUE a indiqué que ce coût était calculé en tenant compte du coût réel de la conversion de certains équipements domestiques/commerciaux, représentant au maximum 50 % du coût réel en tant que montant incitatif. L'utilisateur final devra se charger de payer la différence.

23. Le Secrétariat a fait part de ses préoccupations au sujet des programmes de formation prévus et a noté que le PNUE a l'intention d'organiser deux sessions de formation par an, et ceci jusqu'en 2019. Le Secrétariat a demandé au PNUE d'examiner la possibilité d'organiser ces sessions de formation plus tôt et de les regrouper dans un souci de rentabilité des coûts. De cette façon, les agents des douanes, les inspecteurs environnementaux et le ministère du Commerce pourraient contribuer plus tôt et plus efficacement à l'élimination des HCFC. Le PNUE a informé que l'étalement de ces formations se basait sur le fait que les technologies évoluent et qu'il serait nécessaire de tenir les techniciens et les agents des douanes au courant des dernières technologies. De plus, la répartition des fonds entre les tranches entraîne aussi cet étalement. Le PNUE essaiera toutefois de regrouper les formations dans la mesure du possible, comme le Secrétariat l'a suggéré.

24. Le Secrétariat a aussi attiré l'attention du PNUE sur le fait que la valeur de référence actuellement estimée à 1 055,5 TM (58 tonnes PAO), supérieure à la limite de 360 TM de faible volume de consommation (PFV) établie dans la décision 60/44, fait passer la République démocratique du Congo dans la catégorie des pays n'étant pas à faible volume de consommation, pour lesquels, conformément à la décision 60/44, un financement est seulement disponible pour respecter les objectifs d'élimination de 2015. Ce financement sera calculé sur la base de 4,5 \$US/kg de la consommation identifiée dans le secteur de l'entretien, mais sera décidé par le Comité exécutif au cas par cas en accord avec la décision 62/11. Le gouvernement de la République démocratique du Congo a révisé le montant des coûts du PGEH pour la phase I comme suit :

**Tableau 4 : Coûts révisés de la phase I du PGEH (\$US)**

<b>Titre du projet</b>	<b>Agence</b>	<b>2011</b>	<b>2013</b>	<b>Total</b>
Formation des formateurs et des techniciens frigoristes	PNUE	50 000	50 000	100 000
Formation des agents des douanes	PNUE	25 000	50 000	75 000
Projets d'investissement	PNUD	100 000	140 000	240 000
Surveillance et évaluation	PNUE	20 000	40 000	60 000
<b>TOTAL</b>		<b>195 000</b>	<b>280 000</b>	<b>475 000</b>

25. Le financement de la mise en œuvre du PGEH de la République démocratique du Congo a été accepté à hauteur de 475 000 \$US (coûts d'appui d'agence non compris) afin de respecter les objectifs d'élimination du PGEH pour 2015, qui exige une réduction de 10 % d'ici cette date. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 105,55 TM (5,8 tonnes PAO) d'ici à 2015



Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que la République démocratique du Congo a prévu de travailler en étroite coopération avec le PNUD et le PNUE afin de développer un programme de cofinancement basé sur les avantages climatiques et l'efficacité énergétique.

Incidence sur le climat

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Une évaluation préliminaire de l'incidence sur le climat, calculée par la République démocratique du Congo dans son PGEH, révèle que 1 247 400 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ne seront pas émises dans l'atmosphère si 65 % du HCFC-22 utilisé dans le pays est remplacé par du R-410a ou 2 550 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> si 10 % du HCFC-22 est remplacé par des hydrocarbures. Ces chiffres sont différents de l'incidence potentielle du PGEH sur le climat de 70 702 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014. Ceci du fait que la valeur calculée dans le plan d'activités est basé sur les 10 % de réduction d'incidence sur le climat de la quantité de HCFC devant être potentiellement éliminée.

28. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible pour l'instant. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

29. Le PNUE et le PNUD ont requis un montant de 475 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 527 150 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

30. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien estimée à 1 055,5 TM (58 tonnes PAO), l'allocation de la République démocratique du Congo jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 475 011 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

31. Un projet d'accord entre le gouvernement la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

**RECOMMANDATION**

32. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique du Congo pour la période de 2011 à 2015, au montant de 527 150 \$US, comprenant 235 000 \$US et les coûts d'appui d'agence de 30 550 \$US pour le PNUE et 240 000 \$US et 21 600 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD.

- (b) Prendre note que le gouvernement de la République démocratique du Congo a accepté à la 63<sup>e</sup> réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 58 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009, soit 1 014,9 TM (55,8 tonnes PAO), et de la consommation estimée révisée de 2010, soit 1 096,1 TM (60,3 tonnes PAO) ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document.
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République démocratique du Congo et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 216 350 \$US, composé de 95 000 \$US et des coûts d'appui d'agence of 12 350 \$US pour le PNUE, et de 100 000 \$US et des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour le PNUD.

-----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 52,2 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES****APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	58

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	58	58	52	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	58	58	52	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	95 000		116 500		23 500	235 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 350		15 145		3 055	30 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, PNUD (\$US)	100 000		116 000		24 000	240 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000		10 440		2 160	21 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000		232 500		47 500	475 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 350		25 585		5 215	52 150
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	216 350		258 085		52 715	527 150
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						5,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22] (tonnes PAO)						52,2

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'UNO soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;



- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163,64 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.